

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL**SEANCE DU 24 FEVRIER 2020**

PRÉSENTS : BONTEMPS Ph., Bourgmestre-Président ;
JAMAGNE L., PAQUET Fr., SARLET F., Echevins ;
COLIN C., Présidente du CPAS.
MAILLEUX H., Directeur général.

N° : 48**OBJET :** Carnaval à Barvaux S/O – Ordonnance de police temporaire de circulation routière.**LE COLLEGE COMMUNAL,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 130 bis, 133 alinéa 2 et 135, par.2 ;

Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable actuellement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation, notamment, l'article 20, modifié par l'A.M. du 08 décembre 1977 ;

Vu la demande introduite par le comité Carnaval de Barvaux Asbl, dans le cadre de l'organisation du bal du carnaval, le 7 mars, et du carnaval le 8 mars 2020, à BARVAUX S/O ;

Vu sa délibération de ce jour accordant l'autorisation d'organiser le carnaval et le bal du carnaval ;

Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates, à caractère général et en matière de circulation routière ;

ORDONNE**Article 1**

Afin de garantir à tous ceux qui viennent au carnaval de vivre un carnaval joyeux, libres et sans préoccupations, tout masque, déguisement, accessoire, inscription, petit rôle et autre support faisant référence au radicalisme, au fondamentalisme et au terrorisme seront interdits de même que les armes factices. Il sera également interdit de faire usage de produits salissants (farine, mousse à raser, pétards couleur, ..).

Article 2 – Mesures de circulation pour l'occupation de la Place du Marché

Du mercredi 4 mars, après 17h, au mardi 11 mars 2020 inclus, la place du marché sera interdite à l'arrêt et au stationnement. Elle sera réservée pour le placement des métiers forains et du chapiteau.

Article 3 – Mesures de circulation pour le dimanche 8 mars 2020.

De 08 h à 15 h : l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur le parking de la gare, sur le parking du cimetière et Rue du Ténimont.

De 08 h à 20 h : l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur le parking de l'ancienne piscine et Rue du Vieux Mayeur.

De 13.30 h à 17.30 h : La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits Rue du Ténimont, Rue du Vieux Mayeur, Grand'Rue (depuis le carrefour formé avec la route de Bomal jusqu'au carrefour formé avec Petit Barvaux), En Charotte (depuis le carrefour formé avec Petit Barvaux jusqu'au carrefour formé avec la Route de Marche), Terre aux Ris, Chainrue, Petit Barvaux (depuis le carrefour formé avec Grand'Rue jusqu'au parking de l'ancienne piscine).

Une pré-déviation vers Erezée sera installée sur la N86 par la rue Pré Ligné et vers Durbuy par le Chemin du Hasard.

De 13.30 h à 17.30 h : Excepté pour les services de secours, les riverains et les PMR, la circulation des véhicules est interdite Avenue des Tilleuls.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 24 FEVRIER 2020

N° : 48 - suite 1.

OBJET : Carnaval à Barvaux S/O – Ordonnance de police temporaire de circulation routière.

Article 4 – Mesures de circulation pour le nettoyage de rue

Le lundi 9 mars 2020, entre 6 h et 12 h, afin de permettre le balayage des rues et trottoirs, l'arrêt et le stationnement seront interdits Rue du Ténimont, Grand'Rue, En Charotte, semi-piétonnier de Chainrue. Sauf urgence, le service de police encadrera le service communal des travaux.

Article 5

La signalisation prévue pour matérialiser les présentes dispositions sera mise en place et enlevée **par les soins des organisateurs**, en collaboration avec le service communal de voirie et la Police locale.

Article 6

L'administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages pouvant résulter ou être causés par l'organisation.

Article 7

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies d'amendes administratives à moins que pour le fait commis, la loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du (des) contrevenant(s).

Article 8

Copie sera transmise aux organisateurs, aux autorités et services concernés, à la PLANU.

Par le Collège Communal :

Le Directeur général,
(s) H. MAILLEUX

Le Président,
(s) Ph. BONTEMPS

LE DIRECTEUR GENERAL,

Pour extrait conforme :

LE BOURGMESTRE,



Henri MAILLEUX.

Philippe BONTEMPS.